

Arrêté de Police Municipale n° 015\_2026 du 14 mars 2026

Réglémentant la circulation et le stationnement  
De la course cycliste intitulée « Prix de la Foire au Boudin »

**Faubourg Saint Langis, Rue Montcacune, Avenue de la Gare, Rue du Bourg**

**Réf : VV-DV/PM-BS/014\_2026**

*Madame le Maire de Mortagne au Perche,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** la demande faite Mr Dominique VAUX en qualité d'adjoint au Maire délégué à l'événementiel, concernant l'organisation de « la Foire au Boudin - Foire Exposition » du 13,14,15 mars 2026,

**Vu** l'arrêté de Police Municipale du 19 décembre 2000 portant réglementation de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,

**Vu** l'arrêté de Police Municipale portant réglementation de la circulation, du stationnement pour permettre le bon déroulement de la Course Cycliste du samedi 14 mars 2026,

**Vu** les articles R 225, R 417-10 et suivants, R 232 et R 233-1, R 285, du Code de la Route,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement afin de permettre la pratique de la course cycliste et d'éviter des encombrements, des accidents et préserver l'ordre public,

## A R R E T E

**Article 1** – La demande concernant le déroulement de la course cycliste « Le Prix de la Foire au Boudin » est accordée à M. Francis GIRARD, président de « L'Union Cycliste Percheronne », sous réserve des articles suivants :

**Article 2** - Déroulement de l'épreuve, le samedi 14 mars 2026. Celle-ci se déroulera à partir de 14h30 et ce jusqu'à 18h00, en empruntant l'itinéraire suivant:

- ✓ Rue Montcacune,
- ✓ Avenue de la Gare,
- ✓ Rue Longueil,
- ✓ R.D.931 (route de Mamers),
- ✓ Rue du Faubourg Saint Langis,

**Article 3** - La circulation sera strictement interdite, dans le sens opposé à l'épreuve, rue Montcacune, rue Longueil, R.D.931, rue du Faubourg Saint Langis et Avenue de la Gare.

La sortie de la Rue de Boissieu, sera interdite Rue du Faubourg Saint Langis.

**Article 4** - Tout stationnement sera strictement interdit sur cet itinéraire de 12h00 à 18h00. Dans le cas d'un stationnement gênant, le véhicule sera verbalisé et pourra faire l'objet d'un enlèvement par les Ets « Raymond » sur l'ordre des forces de la Gendarmerie et ou de la Police Municipale, au frais du propriétaire dudit véhicule.

**Article 5** - Pour limiter la circulation des véhicules pendant la course cycliste, une déviation sera mise en place sur la rocade au rond point venant de Mamers, pour diriger les véhicules vers le centre ville de Mortagne au Perche.

Tout véhicule descendant la rue des Déportés sera dévié vers la rue des Capucins, puis devra emprunter la rue des Granges, la rue Beaupré et la rue Jean Monnet en direction de la rue de Chartrage.

Tout véhicule venant de la Rue de Longueil, sera systématiquement dirigé vers la Rocade direction Mamers, RN12, toutes directions.

Seront autorisés à se rendre sur Saint Langis-lès-Mortagne uniquement les habitants et riverains de cette même commune.

**Article 6** - Tout stationnement sur le trajet de la course cycliste, réputé gênant pour la sécurité des coureurs, fera l'objet d'une verbalisation pour non-respect de l'arrêté municipal et d'un enlèvement par les Ets « Raymond » sur l'ordre des forces de la Gendarmerie et ou de la Police Municipale, au frais du propriétaire dudit véhicule.

**Article 7** - Selon les nécessités qui pourraient être imposées pour des raisons de sécurité ou d'encombrements, toutes modifications appropriées pourront être apportées au plan de circulation et de stationnement.

**Article 8** - La signalisation concernant les interdictions de stationner, de circulation et les déviations, seront mises en place par les services Techniques Municipaux, 08 jours avant la manifestation.

**Article 9** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements, (art R 417- 6 du Code de la Route)

**Article 10** - Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, le chef de poste de Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, l'organisateur de la course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MORTAGNE AU PERCHE, le 29 janvier 2026**  
**Le Maire,**

**Virginie VALTIER**

